

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 15 FEV. 2013

Service de la prévention des nuisances
et de la qualité de l'environnement

130019

Département politique de gestion des déchets

Bureau de la qualité écologique des produits

Réf : BQEP-13-014

Objet : note d'information à l'attention des metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement, concernant leur obligation d'adhérer aux éco-organismes agréés pour la gestion des déchets issus de leurs produits

L'article L. 541-10-6 du code de l'environnement prévoit la mise en place d'une filière à « responsabilité élargie du producteur » (REP) pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Les modalités de fonctionnement de cette filière ont été définies par les articles R. 543-240 à R.543-255 du code de l'environnement.

Ainsi, tout « metteur sur le marché¹ » d'éléments d'ameublement est tenu d'assurer la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie. Pour cela, les metteurs sur le marché doivent² :

- soit adhérer à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, en lui versant une contribution financière,
- soit mettre en place un système individuel afin de pourvoir à la collecte séparée et au traitement, gratuits pour les détenteurs, des déchets issus des éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché. Un tel système individuel doit recevoir une approbation des pouvoirs publics.

¹ Au titre de l'article R. 543-242 du code de l'environnement, « est considérée comme metteur sur le marché toute personne qui fabrique, importe, assemble ou introduit pour la première fois sur le marché national à titre professionnel des éléments d'ameublement soit destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à l'utilisateur final, quelle que soit la technique de cession, soit utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où ces éléments sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme metteur sur le marché ».

² L'article L. 541-10 du code de l'environnement prévoit la possibilité de sanctions administratives en cas de non-respect de cette obligation.

Cette filière vient d'entrer en phase opérationnelle, avec l'agrément au **1^{er} janvier 2013** de deux éco-organismes, **Eco-mobilier** et **Valdélia**, pour prendre en charge les obligations en matière de collecte et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement des metteurs sur le marché qui adhèrent auprès d'eux. Ces deux éco-organismes ont été agréés par les pouvoirs publics pour une durée de cinq ans à compter de cette date, sur les périmètres suivants :

- Eco-mobilier, pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement ménagers, et, en outre, pour les déchets de literie ;
- Valdélia, pour les déchets d'éléments professionnels (hormis les déchets de literie).

Ainsi, au **1^{er} janvier 2013**, les metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement sont pleinement en mesure d'assurer leur responsabilité de financement des opérations de gestion des déchets d'éléments d'ameublement en adhérant à ces éco-organismes agréés.

Tous les metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement doivent être en conformité avec cette réglementation, et pour cela doivent donc prendre contact³ dans les meilleurs délais avec le ou les éco-organismes agréés couvrant le périmètre correspondant à la nature des éléments d'ameublement qu'ils mettent sur le marché, afin d'adhérer à ce ou ces éco-organismes.

Dans le cadre du lancement de cette nouvelle filière, une période de montée en puissance du dispositif est prévue par les éco-organismes : **pour tous les éléments d'ameublement facturés aux clients à compter du 1^{er} mai 2013**, les metteurs en marché seront redevables du paiement aux éco-organismes de l'éco-contribution correspondante. Les entreprises doivent donc impérativement se préparer à l'application de l'éco-contribution sur les factures et l'affichage à compter du **1^{er} mai 2013** entre professionnels et vers le client final, afin de respecter l'obligation de répercussion à l'identique de l'éco-contribution jusqu'au consommateur final.

Une adhésion rapide des metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement contribuera au lancement réussi de cette nouvelle filière.

La directrice générale
de la prévention des risques



Patricia BLANC

³ Eco-mobilier : www.eco-mobilier.fr ou 0811 69 68 70 ;
Valdélia : www.valdelia.org ou 01 46 05 97 60.